



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CECA

Question écrite n° 4602

## Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles viendrait d'être acquise, à Paris, une résidence pour le chef de la délégation de la communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour un montant de 21 millions de francs, selon le rapport de la commission de contrôle budgétaire du Parlement européen. Au coût de cet achat, il conviendrait d'ajouter divers frais de réparation, soit un coût total estimé à 23 millions de francs (deux milliards trois cents millions de centimes). Il lui demande si une pareille dépense lui paraît justifiée dans le contexte actuel de récession économique et singulièrement dans celui de la reconversion des industries charbonnières et sidérurgiques se traduisant par la disparition de dizaines de milliers d'emplois, des dépenses aussi somptueuses ne paraissant nullement justifiées eu égard à la crise économique actuelle et à ses conséquences sociales.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions d'acquisition d'une résidence destinée au chef de la délégation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). D'un point de vue juridique, cette acquisition s'inscrit dans un cadre établi. En effet, l'article 6 du traité CECA stipule que « dans chacun des États membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales : elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers... ». Par ailleurs, une lettre du secrétaire général de la commission européenne au secrétaire général du conseil, en date du 10 juillet 1992, précise que « la commission a décidé de permettre à la CECA d'investir une partie de ses fonds propres ne dépassant pas 50 M d'écus pour l'acquisition ou la construction de biens immobiliers en principe réservés à l'implantation des bureaux et délégations ainsi qu'à l'hébergement du personnel de ces bureaux et délégations ». L'acquisition en question s'est faite grâce à la plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble parisien vendu par les communautés au début de 1990. Ces éléments ne dispensent pas de s'interroger, comme l'a fait le rapporteur de la commission de contrôle budgétaire du Parlement européen et comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, sur la logique économique et la pertinence d'un tel investissement. Le bénéfice dégagé par la vente de l'immeuble des communautés aurait pu être destiné à des dépenses ou investissements plus proches des objectifs économiques et sociaux de la CECA, et ce, alors que la sidérurgie européenne connaît une crise profonde. À la demande pressante des États membres, et notamment de la France, la commission s'est engagée à renforcer ses procédures internes et à informer l'autorité budgétaire préalablement à toute transaction mettant en jeu les fonds propres de la CECA. Le Gouvernement français veillera, pour ce qui le concerne, à ce que ces engagements soient tenus. En outre, les autorités françaises ne ménagent pas leurs efforts pour accélérer le processus de transition prévu d'ici l'échéance du traité de Paris prévu en 2002 et faire ainsi en sorte que les secteurs du charbon et de l'acier soient traités comme les autres secteurs de l'industrie par des instruments communautaires non spécifiques et dans le cadre des budgets communautaires.

Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4602

**Rubrique :** Union européenne

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1993, page 2271

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1243